RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré sur l'agrandissement du centre de collecte de déchets porté par SARP OUEST, commune de Cholet (49)

n° PDL 023433 / AP

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du dossier de demande d'autorisation environnementale unique relatif à l'agrandissement du centre de collecte de déchets porté par la société SARP OUEST sur la commune de Cholet.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 13 novembre 2026 : Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Olivier Robinet, Daniel Fauvre. Boris Leclerc et Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public selon un calendrier conforme aux dispositions de consultation du public retenues dans le cadre de la procédure d'instruction réglementaire. Ce mémoire en réponse doit notamment préciser comment le maître d'ouvrage tient compte de l'avis de la MRAe.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de mars 2026 telle que transmise à l'autorité environnementale le 11 septembre 2026. Il est publié sur le site de la MRAe Pays de la Loire et sur le portail national de l'évaluation environnementale.

Objet et contexte

La société SARP, filiale du groupe VEOLIA, est une entreprise de maintenance des ouvrages d'assainissement et des équipements industriels. Le site de SARP OUEST se situe à environ 3,5 km au nord-est du centre-ville de Cholet, à proximité de l'autoroute A87, sur la parcelle CS 695 d'une surface de près d'un hectare. Il s'inscrit au sein de la zone d'activités de l'Écuyère.

Les principales activités du site portent depuis 2010 sur :

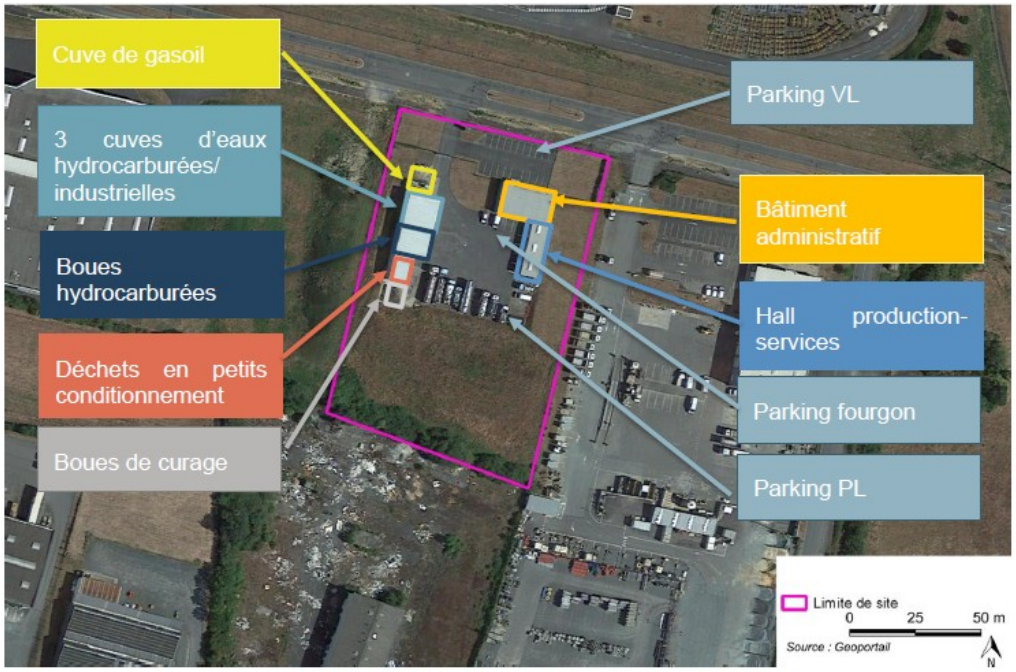
- le transit de déchets industriels et résidus urbains consistant en l'immobilisation provisoire avec ou sans mélange de déchets de différentes provenances et/ou de différentes compositions ;
- le prétraitement des eaux industrielles et hydrocarburées et des résidus urbains par décantation simple ;
- le lavage des camions et de l'intérieur des citernes ;
- la distribution de carburant aux véhicules de la société.

Les déchets[1] reçus proviennent de la région des Pays de la Loire et des régions limitrophes alors que pour les résidus urbains, leur provenance se limite au Maine et Loire et aux départements limitrophes.

[1] *Les déchets suivants sont interdits : gaz, produits explosifs, produits radioactifs, déchets hospitaliers, cadavres d'animaux, peroxydes et perchlorates, produits lacrymogènes.*



Ci-dessus : vue aérienne et ci-dessous : plan du site actuel avec les différentes activités (source : étude d'impact)



La surface bâtie occupe 3 149 m² et l'agrandissement envisagé s'élève à 1 179 m² conduisant à une imperméabilisation de 43 % du total de la parcelle. Ce dernier consiste principalement en :

- l'extension de 72 m² du bâtiment administratif, d'une hauteur de 4,25 m similaire à l'existant;

- l'extension de la surface imperméabilisée de parking (10 places supplémentaires véhicules légers, places utilitaires et 5 places poids-lourds) ;
- la suppression de la cuve de gas-oil ;
- le changement d'utilisation des fosses actuelles chargées de récupérer des déchets d'assainissement et des déchets hydrocarburés en vue de ne récupérer que les déchets hydrocarburés pour le curage et le séchage (zone couverte par un auvent) ;
- l'agrandissement de la zone pour le séchage des boues ainsi que pour le curage et le séchage des déchets non dangereux (non couverte par un auvent) ;
- l'ajout d'une zone dédiée à la récupération des matières de vidange avec une cuve de 30 m³ et une cuve aérienne de 30 m³ pour la récupération des eaux grasses (zone non couverte par un auvent);

La totalité des déchets dangereux présents sur le site est, après agrandissement, au maximum de 176 tonnes comparés aux 112 tonnes actuelles, et une durée de stockage maximale de 90 jours, soit :

- trois cuves de 40 m³ pour le stockage des eaux hydrocarburées et des effluents industriels aqueux soit 120 tonnes ;
- deux aires de curage/séchage de déchets hydrocarburés de 15 m³ chacune soit 46 tonnes ;
- dix tonnes de déchets dangereux conditionnés avant traitement ;

Les quantités maximales d'eaux hydrocarburées pouvant être mélangées avant traitement sont de 10 tonnes/jour.

Sarp Ouest est à la fois producteur et gestionnaire/stockeur de déchets, en 2021 :

- déchets produits (8 tonnes de déchets dangereux et près de 3 tonnes de déchets courants)
- déchets collectés (1 894 tonnes de déchets dangereux, déchets d'assainissement)

Selon le dossier, l'évolution des déchets produits sera limitée. Par contre, la nature des déchets stockés évoluera avec de nouvelles typologies en petits contenants. L'usage d'une des deux cuves d'eaux industrielles sera modifiée pour y stocker de l'eau hydrocarburée. Des zones de stockage des déchets non dangereux seront créées et des travaux réalisés pour mise en conformité de la dimension réglementaire de 40 m³ pour la cuve de rétention des matières de vidange contre 18,7 m³.

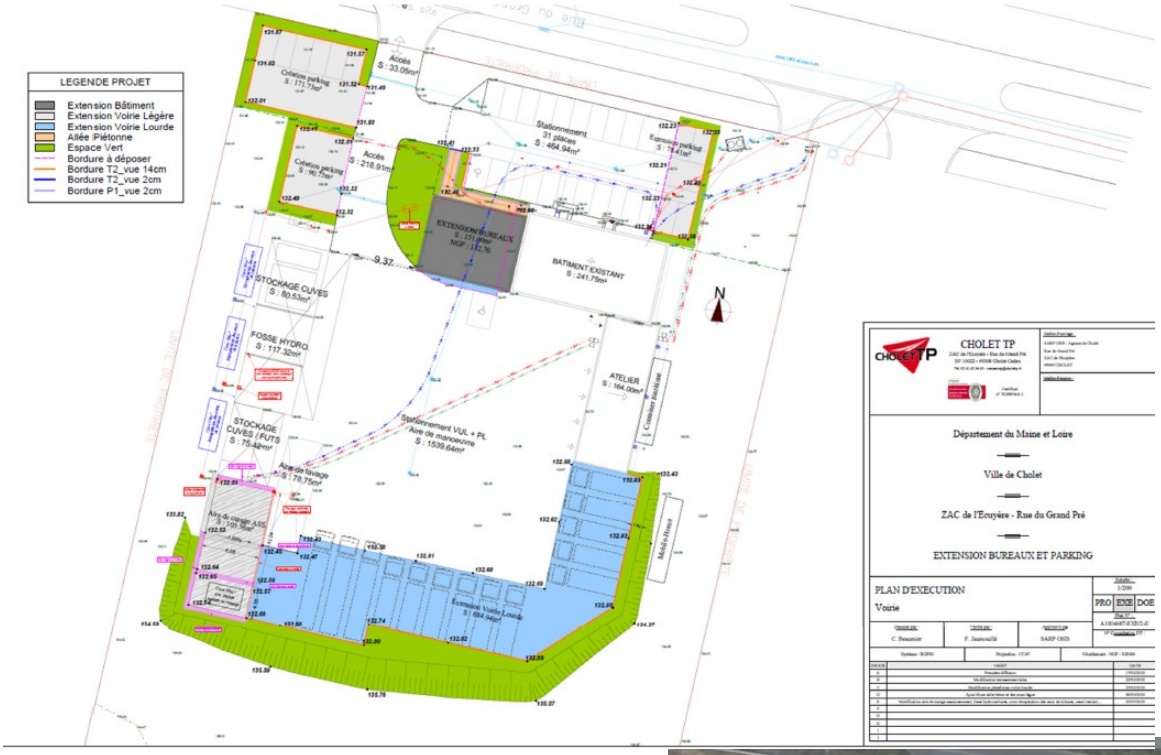
Ces évolutions sont concomitantes au transfert des activités d'un autre site du groupe en cessation d'activité, sis ZI du Cormier à Cholet. Le site de l'Écuyère est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Aucune période d'arrêt d'activité annuelle n'est mentionnée.

Les activités liées à l'agrandissement relèvent du régime de l'autorisation environnementale au titre des rubriques 2718-1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes/j) et 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement est soumis à la directive IED[2] sous les rubriques 3510 et 3550. Les évolutions sont également soumises à permis de construire. Une analyse des meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets a été réalisée.

Le dossier est transmis dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, or, le chapitre 6 de l'étude d'impact fait état de la transmission d'un porter à connaissance (PAC) en date du 31 mars 2023 au

[2] *Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Ses principes sont : le* ***recours aux meilleures techniques disponibles (MTD)****, le* ***réexamen périodique*** *des conditions d'autorisation, la* ***remise en état du site*** *au moins équivalent à celui décrit dans un rapport initial qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.*

service de la DREAL[3] des Pays de la Loire en charge du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (page 122 de l'étude d'impact). Selon le dossier, cette transmission antérieure au présent dossier tendait à permettre la réalisation de l'extension de bâtiments administratifs et de parkings. Les photos aériennes actuelles ci-dessous confirment la réalisation des travaux sans que l'obtention d'un permis de construire ne soit toutefois évoquée.





État actuel des constructions réalisées
(source:site https://remonterletemps.ign.fr/)

[3] *Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

Pour rappel, si un projet est soumis à la fois à autorisation environnementale et autorisation d'urbanisme (ex : permis de construire), les dossiers de demande peuvent être déposés de manière séparée, puis, l'enquête publique peut être commune, mais il faut détenir les deux autorisations avant de commencer les travaux.

De plus, s'agissant d'un projet relevant de plusieurs autorisations, l'ensemble de ses incidences sur l'environnement doit être apprécié lors de la délivrance de la première autorisation. Conformément à l'article L.424-4 du code de l'urbanisme, dès l'obtention du permis de construire, une étude d'impact aurait dû être produite pour permettre au maître d'ouvrage de disposer d'une évaluation le plus en amont de son projet et ainsi de pouvoir concevoir celui le mieux adapté à son environnement d'implantation. De même, par son article R.431-16, le code de l'urbanisme rappelle que, pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité compétente prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et leurs regroupements intéressés par le projet. En l'espèce, l'ensemble de ces contributions et les éléments d'analyse contenus dans l'étude d'impact n'ont pu éclairer la collectivité lors de l'attribution du permis de construire. Ainsi, en intégrant les travaux signalés dans le PAC de 2023 au projet, le dossier apparaît confus et s'apparente à une régularisation car le projet est d'ores et déjà partiellement réalisé et des évolutions sont à venir.

Enjeux environnementaux

La présentation des enjeux ci-dessous, issue du dossier, doit être prise en compte avec la réserve que les investigations ont été menées pour certaines postérieurement à la réalisation des travaux.

Ressources en eau	***Existence***	***Impacts***
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non
Zones humides	Non	Non
La recherche des zones humides a été réalisée le 13 mars 2026. Les inventaires floristiques ont révélé la présence de la Renoncule rampante, espèce indicatrice de zone humide, mais au regard de la structure floristique et de la composition de la végétation du site, le critère floristique n'a pu permettre de caractériser une zone humide. Les 4 sondages pédologiques effectués ont confirmé l'absence de sols hydromorphes.		
Zones sensibles Nitrates	Sans objet	Sans objet
Zone de répartition des Eaux	Non	Non
Cours d'eau **Eaux superficielles et souterraines**	Oui	A compléter
Le ruisseau de la Savardière, cours d'eau intermittent, en tête de bassin versant de l'Èvre, s'écoule à 225 m à l'est du site. Il doit faire l'objet de travaux de restauration et de renaturation dans le cadre des mesures compensatoires mises en place par l'entreprise Thalès Group pour son projet JADE. Le dossier n'identifie pas de connexion entre le site et ce ruisseau ou celui de la Bellivière. L'établissement ne dispose pas de piézomètres en amont et en aval hydraulique supposés du site pour caractériser la qualité des eaux souterraines. Le site est localisé dans une zone caractérisée par un bon état quantitatif des masses d'eaux souterraines et un mauvais état chimique. Plusieurs ouvrages souterrains à usage d'eau ou d'autres usages sont recensés dans un rayon supérieur à un kilomètre autour du site. Un ouvrage à usage industriel est mentionné sur la parcelle voisine. Aucun prélèvement n'est lié à l'agrandissement du site.		

La collecte des eaux pluviales sur le site est assurée par un réseau séparé de celui des eaux usées. Les eaux potentiellement polluées transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eau pluviale de la ZAC de l'Écuyère. Le séparateur est suffisamment dimensionné pour recueillir les eaux pluviales supplémentaires. Un bassin de collecte des eaux pluviales est présent au niveau de la ZAC de l'Écuyère. Des mesures de la qualité des eaux du bassin sont réalisées annuellement.

Apparemment, des dispositions ont été définies pour accompagner la phase de chantier et éviter toute contamination (notamment existence d'une vanne d'obstruction). En phase d'exploitation, les eaux potentiellement polluées issues de la rétention de la cuve des matières de vidange sont pompées puis, en cas d'égoutture, envoyées vers le réseau des eaux usées. Si elles ne sont pas polluées, elles sont envoyées vers le réseau des eaux pluviales. Conformément à la disposition 45 du PAGD[4] du Sage Èvre-Thau-St Denis, les eaux pluviales de toiture non polluées sont collectées dans une cuve de 30 m³ positionnée derrière la zone de stockage à l'ouest du site. L'eau ainsi récupérée est utilisée pour le remplissage des camions hydrocureurs.

Les eaux usées sanitaires[5] et industrielles (eaux de lavage des camions-citernes et rejets associés aux boues non hydrocarburées) sont envoyées dans le réseau d'assainissement communal via une pompe et un séparateur à hydrocarbures, puis vers la station d'épuration des Cinq Ponts. Ces rejets représentent un volume d'environ 1 016 m³ par an. L'agrandissement des installations induit une augmentation d'environ 13 % des rejets d'eaux sans toutefois modifier la nature des polluants rejetés. Selon le dossier, la convention de rejet établie entre l'entreprise et l'agglomération du Choletais en date du 16/09/2023 et à échéance 2028 fera l'objet d'une « mise à jour au regard des fréquences d'analyse de rejets qui sont modifiées et des prescriptions de la future autorisation ». Des analyses sont réalisées trimestriellement sur les eaux usées rejetées, il est fait référence à des analyses d'avril 2024 ayant mis en exergue des paramètres non conformes (MES, DCO/DBO5[6], Aluminium, Fer, hydrocarbures totaux). Le dossier ne produit ni informations actualisées ni argumentation sur ce point. Les activités du site relevant de la réglementation IED, des campagnes de mesures de PFAS[7] doivent être réalisées conformément à l'arrêté du 20 juin 2023[8].

L'eau potable utilisée se limite aux usages sanitaires et de lavage des camions soit 100 m³ en 2020 et 75 m³ en 2022. Une majoration d'environ 15 m³ est estimée conduisant à une consommation largement inférieure à celle autorisée de 900 m³/an (article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2010). L'approvisionnement d'environ 4 000 m³ en eau pour un usage industriel s'effectue par un camion-citerne via « la borne grise de puisage » installée par la communauté de communes du Choletais rue du Grand Pré. Aucune évolution sur cet approvisionnement n'est étudiée en phase d'exploitation.

Les mesures éviter – réduire - compenser (ERC) retenues au titre du milieu naturel aquatique se limitent au rappel des quelques engagements formulés au travers du dossier d'étude d'impact.

Milieux naturels	**Existence**	**Impacts**
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Non	Non
L'arrêté de biotope de l'étang du Pavillon est à 14 km.		
Parc naturel régional	Oui	Non
Le PNR Loire-Anjou-Touraine est situé à 34 Km.		

4 *Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques*

5 *L'effectif actuel de 20 personnes sera complété par 7 à 8 personnes du site transféré.*

6 *MES : matières en suspension, DCO : Demande chimique en oxygène, DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours*

7 *Les composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) sont des substances chimiques dont les propriétés spécifiques sont mises à profit dans de nombreux produits de la vie courante. Extrêmement persistants, ils se retrouvent dans tous les compartiments de l'environnement et peuvent exposer les populations par l'air, l'alimentation, l'eau de consommation ou l'usage de produits du quotidien. Ces substances s'accumulent ainsi dans l'organisme.*

8 *Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation*

Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique[9]	Oui	Non
« L'étang des noues », Znieff de type I et le « massif forestier de Nuaillé Chanteloup », Znieff de type II sont à 1,4 km à l'est du site.		
Sols et sous-sols	Oui	A compléter
Le site est positionné sur des formations plutôt imperméables composées d'argile et de schistes, d'où une faible vulnérabilité en cas de pollution. Toutefois, il avoisine un site répertorié au titre de la base CASIAS[10] (CHOLET Travaux publics) en limite sud, avec lequel il peut éventuellement interagir. Durant la phase de chantier, la topographie et le relief du site ont été faiblement remaniés avec tout de même une élévation d'environ 1 m du merlon existant au sud du site. Selon le dossier, 80 m³ de terres superficielles excavées ont par ailleurs été réutilisées par l'entreprise voisine Cholet TP. Bien que déjà réalisée, l'impact de l'élévation du merlon devrait être évalué puisque positionné en limite avec la partie la plus « naturelle » du site. De plus, page 181, le dossier évoque la suppression de la cuve de gasoil *« dans un souci de réduction à la source des dangers et de l'impact sur les eaux dans le cas d'un éventuel incendie »* sans fournir de développement sur les conditions d'enlèvement et de vérification d'absence de pollution dans le sol. L'évolution du site conduit à ajouter des zones de stockage uniquement pour les déchets non dangereux et ne modifie pas le sol en profondeur. Tous les déchets dangereux (cuve, boues, petits contenants) stockés sont sur rétention adéquate et bénéficient trimestriellement d'une vérification visuelle de leur étanchéité. Selon le dossier, la rétention des matières de vidange a été mise en conformité en termes de capacité, l'étanchéification sera réalisée lors de la mise en place de la cuve des eaux grasses et les cuves d'eau hydrocarburée et industrielle ont été équipées d'une sonde de niveau de remplissage. En phase d'exploitation, l'impact de l'agrandissement sur le sol et le sous-sol est considéré comme modéré.		
Habitats – Faune - Flore	A compléter	A compléter
Le pré-diagnostic environnemental, conduit sur une journée en mars 2026, s'est limité à la seule unité foncière. Selon le dossier, les habitats inventoriés présentent un intérêt écologique et biologique très faible à faible (pelouses de petites surfaces, haies d'espèces non indigènes, ronciers). Le PLUi-H prévoit la protection de la haie en limite sud. Aucune espèce protégée n'a été identifiée parmi les 28 espèces recensées majoritairement de type flore rudérale. Seuls les ronciers peuvent revêtir un intérêt écologique limité en tant que zone de refuge pour la biodiversité. Comme souligné dans le dossier, la pression d'inventaire environnemental très réduite, à une période peu propice pour favoriser l'exhaustivité des prospections induit un nombre d'observations *a priori* peu probant puisque hormis l'avifaune, aucun insecte, amphibien, reptile, mammifère terrestre ou chiroptère n'a été contacté. La diversité aviaire est qualifiée de relativement faible puisque limitée à 12 espèces communes en région et typiques des paysages anthropisés. Aucune utilisation directe du site (alimentation, repos, transit,…) n'a été constatée. Malgré les carences d'inventaire (1 jour uniquement en période diurne), aucune disposition ni mesure ne sont proposées pour garantir l'absence d'impact sur la biodiversité contactée et celle potentiellement présente. A titre d'exemple, les conditions et modalités d'entretien des parties végétales du site ne sont pas indiquées notamment au niveau de la haie au sud du site. Les incidences indirectes du fonctionnement du site sur les fonctionnalités de la haie ne sont pas non plus évaluées. Seul un point de vigilance est avancé concernant le Cotonéaster de Franchet, espèce à surveiller au niveau régional car espèce invasive avérée.		

[9] *Les Znieff de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;*
Les Znieff de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

[10] *La base de données CASIAS (carte des anciens sites industriels et activités de services) répertorie les terrains ayant accueilli des activités industrielles, artisanales ou de services susceptibles d'avoir généré une pollution des sols.*

Trame verte et bleue/corridors écologiques	Non	Non
Sites Natura 2000[11]	Non	Non
Les sites les plus proches sont la ZSC de la « Vallée de l'Argenton » (27 km) et la ZPS « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (30 km).		
Consommation d'espaces	Non	A compléter
L'évolution du site conduit à accroître l'imperméabilisation d'un terrain déjà aménagé. Toutefois, au titre du bilan global, en tant que projet connexe, il aurait été intéressant de mentionner le devenir du site en cessation d'activités au niveau de la ZI du Cormier, objet du transfert d'activités et à l'origine des besoins d'agrandissement.		

Sites et paysages	**Existence**	**Impacts**
Sites classés ou inscrits - Monuments historiques	Non	Non
Le Menhir de la Garde ou Pierre à huile est à 2 km. Le parc oriental du château des Colbert se situe à Maulévrier (plus de 9 km).		
Archéologie	Oui	A compléter
Selon le PLUi-H, le site est couvert par une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), zone dans laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Le dossier n'en fait pas état.		
Paysages	À compléter	À compléter
Le site, inscrit dans une zone d'activités, est entouré de bâtiments occupés par des entreprises. Il n'est pas visible depuis l'autoroute A87 distante de 650 m. Selon le dossier, l'enjeu paysager est considéré comme nul. L'approche paysagère du dossier est très sommaire (aucun photo-montage valorisant les qualités d'insertion du projet) et s'appuie principalement sur des arguments de cohérence architecturale avec les bâtiments existants. L'évocation des éléments végétaux se limite à la plantation de quatre arbres de haute tige (dont l'essence n'est pas précisée) le long du parking. L'inscription de l'entreprise au sein d'une zone d'activités ne dédouane pas de la recherche d'apports qualitatifs lors de la conception des projets même dans le cadre d'extensions.		
Tourisme	Non	Non
Habitations	Non	Non
Les habitations les plus proches sont distantes de plus de 750 m. Les établissements recevant des populations sensibles sont recensés dans un rayon de 3 km (10 écoles, 4 établissements d'enseignement secondaire, 2 établissements d'enseignement supérieur, 3 Ehpad et un foyer d'accueil pour adultes handicapés) ainsi que 6 installations sportives ou de loisirs (en intérieur et extérieur), le plus proche est à 1,6 km (Lycée professionnel au sud-ouest).		

[11] *Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les zones de protection spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les zones spéciales de conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats naturels-faune-flore » (92/43 CEE) du 21/05/1992.*

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Oui	Non
Le rapport d'étude des risques sanitaires du 30/01/24, actualisé le 16/03/26, présente l'évaluation des risques sanitaires imputables à l'extension des activités. Contrairement à ce qui figure dans l'étude d'impact, ce document constitue l'annexe B4 et non B3. Par ailleurs, il est affirmé que cette étude s'appuie sur le guide de l'Ineris 2013 alors que, selon le rapport d'étude, la 2ème édition parue en 2021 a été prise en compte. Selon les conclusions de cette évaluation, les rejets en provenance du site Sarp ouest ne seront pas à l'origine d'un risque sanitaire inacceptable puisque essentiellement constitués d'émissions diffuses, marginales, contenues au niveau du site, provenant de boues hydrocarburées, déchet déjà présent sur site. Les boues stockées font l'objet d'un traitement primaire par décantation et sont soit valorisées soit éliminées en externe.		
Risques naturels	Oui	Limités
L'exposition aux risques naturels est estimée très faible vis-à-vis du risque d'inondation (débordement de nappe, inondation de cave, rupture de barrage), faible concernant les mouvements de terrain, majeur pour l'exposition au radon.		
Risques technologiques	Oui	Limités
Quatre unités industrielles figurent dans un rayon de 500 m autour de Sarp Ouest dont le site Michelin (Seveso seuil bas) à 300 m. Par ailleurs, si le risque lié au transport de matières dangereuses concerne pour partie le réseau routier de Cholet, ici la route départementale D160 à 420 m et l'autoroute A87 à 600 m, l'enjeu est considéré comme faible. La défense incendie est assurée par un poteau incendie positionné à l'entrée du site, assurant un débit de 120 m³/h pour un débit requis global de 60 m³/h pendant 2h. Concernant la rétention des eaux d'extinction polluées, les besoins sont estimés à 170 m³ contenus dans les surfaces étanchéifiées des voiries et du parking. Des vannes d'obturation isolent les réseaux d'eaux pluviales et usées des collecteurs communaux.		
Servitudes	Non	Non
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Appréhendés
Actuellement, les activités de l'entreprise génèrent des flux de véhicules entrant et sortant quotidiennement correspondant à 12 camions et 8 véhicules légers, complétés par quelques camions apportant des déchets et les 24 véhicules du personnel. Le développement des activités entraîne l'ajout d'environ 4 camions et 4 véhicules légers supplémentaires, soit une augmentation très modérée (1%) du trafic de la RD158. Par ailleurs, des rejets de process existent liés aux actions de dépotage[12] et aux évents. Il est affirmé que l'activité du site n'est pas de nature à impacter de façon notable **la qualité de l'air** localement. L'adaptation des modalités de circulation des engins (limitation de vitesse, arrêt pendant les phases de chargement/déchargement, nettoyage des voiries) constitue la seule mesure de réduction retenue commune aux phases de chantier et d'exploitation. **Nuisances olfactives**, la principale source résulte du stockage des boues hydrocarburées et non hydrocarburées en extérieur (sous auvent pour celles hydrocarburées) mais elles ne constituent pas des déchets putrescibles. La durée maximale de stockage des boues hydrocarburées est de 90 jours avec un objectif de stocker les déchets le moins longtemps possible. Selon le dossier, aucun signalement n'a été effectué sur ce point. La tenue d'un registre des plaintes est proposée. Toutefois, les suites données aux éventuelles plaintes ne sont pas clairement présentées (par exemple : des campagnes de mesure de la qualité de l'air seront-elles réalisées ?). **L'environnement sonore** est caractéristique d'une zone d'activités située à proximité de nombreux axes routiers (notamment D160, D158 et A87) avec pour première source le bruit du trafic puis de certaines activités industrielles voisines. Au sein de l'établissement, les principales sources de bruit résultent du fonctionnement des engins de		

[12] *Un dépotage par mois pour la cuve de gasoil et deux dépotages par jour pour les cuves de déchets.*

manutention, des camions et autres véhicules. Une zone à émergence réglementée (ZER)[13] est définie à « La Brosse Marie », à 750 m à l'est du site. Des mesures de bruit ont été réalisées le 1er août 2023 en période diurne en 5 points (4 en limite de site et 1 au lieu-dit La Brosse Marie). Selon les résultats produits, en limite de terrain les résultats sont conformes car nettement inférieurs au seuil réglementaire de 70 dB(A). Au niveau de la ZER, le niveau de bruit de fond est majoré par le trafic routier de l'autoroute A87.

Si l'augmentation du trafic routier quotidien sur le site est estimée à 20 véhicules, aucune projection de la situation acoustique après agrandissement n'est toutefois proposée. L'impact est qualifié de faible et aucune mesure de réduction complémentaire n'est proposée à celles déjà en place (limitation de la vitesse de circulation, arrêt des véhicules pendant les phases de chargement/déchargement, etc.). Une campagne de contrôles des niveaux de bruit est envisagée dans les 6 mois suite à la mise en service des nouvelles installations et activités afin de vérifier le respect des exigences réglementaires. Cette campagne intégrera des ZER supplémentaires établies selon l'implantation des zones d'habitation et les vents dominants. Elle devra également intégrer une période d'inactivité afin d'établir le bruit résiduel au niveau de ces ZER et ainsi pouvoir vérifier le respect des émergences correspondant à l'écart entre le bruit ambiant et le bruit résiduel. Il n'est pas fait état de la périodicité de telles mesures durant la phase d'exploitation.

Le site fait partie d'une zone identifiée à **pollution lumineuse** importante. Les éclairages existants sont positionnés dans la cour au niveau des bâtiments afin de garantir la sécurité des personnes. Ils sont orientés vers la zone d'exploitation et de circulation, et ne s'allument qu'en fonction de l'ouverture du portail d'entrée au site.

Énergie – Climat	**Existence**	**Impacts**
Sobriété énergétique - Développement des énergies renouvelables **Prise en compte du changement climatique**	Oui	A compléter

L'étude d'impact fait référence au « futur PCAET du Choletais », or, Cholet Agglomération a approuvé son plan climat-air-énergie territorial (PCAET) le 19 janvier 2026. Celui-ci a notamment pour objectifs de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 26 à 40 % d'ici 2030 et de 55 à 80 % d'ici 2050 ; de réduire de 17 à 28 % la consommation d'énergie d'ici 2030 et de 42 à 50 % d'ici 2050.

Énergie : L'énergie électrique est utilisée pour le fonctionnement des bâtiments (dont le chauffage) et l'éclairage extérieur. L'extension des bâtiments entraîne une consommation supplémentaire estimée à 4 040 kWh se cumulant à une consommation du site estimée à 22 877 kWh en 2022. Aucun dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire notamment) n'est envisagé sur le site.

Les véhicules de l'entreprise utilisent du gasoil. Il est affirmé que l'augmentation de la flotte de véhicules induit une hausse d'environ 25 % de la consommation de carburant sans que des données quantitatives ne soient présentées, a minima, sur les trois dernières années. Le projet de remplacement des véhicules légers thermiques par des véhicules électriques est cité sans plus de précision quant à sa programmation, au nombre de véhicules concernés et au bénéfice attendu (évaluation quantitative).

Bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) : en l'état actuel du dossier, il ne peut être considéré que ce thème est traité. En effet, il est essentiellement fait rappel de généralités sur le changement climatique plutôt que de dresser le bilan attendu, sur la base de la méthodologie définie par le guide « *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact*[14] ». Les émissions atmosphériques en provenance de l'établissement peuvent être liées notamment aux gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site, aux rejets diffus liés à l'activité du site. Néanmoins, la principale source d'émissions demeurera les transports amont et aval des déchets puisque leur provenance peut être assez éloignée (région des Pays de la Loire et des régions limitrophes pour les déchets et Maine

[13] *Une ZRE est une zone géographique définie comme sensible du fait de sa proximité avec une installation bruyante dans laquelle l'impact acoustique de toute activité (telle qu'une installation classée pour la protection de l'environnement – ICPE) est strictement limité et contrôlé.*

[14] *Guide de « Prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact » établi par le ministère de la transition écologique (2022)*

et Loire et départements limitrophes pour les résidus urbains) quant à leur destination après transit sur le site, elle n'est pas précisée. Aucune donnée chiffrée n'est produite, seul l'énoncé de mesures standard présentées comme favorables à la diminution de l'impact des activités du site sur le changement climatique est mentionné.

Méthodologie	**Existence**	**Impacts**
Choix du site, variantes et impacts cumulés	Oui	A compléter
Les évolutions du site relèvent pour partie, d'un regroupement d'activités au niveau de la ZAC de l'Écuyère suite à la cessation d'activités d'une société partenaire sise ZI du Cormier à Cholet. Le choix du site s'en trouvait donc pré-orienté. La seule variante au projet présentée porte sur les deux scénarios envisagés concernant le dimensionnement de l'extension du bâtiment administratif (151 m² ou 72 m²), le choix se fondant sur l'obligation de distanciation des bureaux vis-à-vis du stockage des eaux hydrocarburées industrielles d'où l'option de 72 m² retenue. L'étude d'impact liste les plans-programmes et projets ayant nécessité une étude d'impact ou un avis de l'autorité environnementale. L'analyse des incidences du projet de Sarp Ouest avec les autres projets existants ou approuvés n'a répertorié aucun projet à moins de 3 km du site d'étude susceptible d'avoir des effets cumulés notables avec celui de Sarp Ouest.La MRAe relève néanmoins la présence de nombreuses activités industrielles sur la ZAC.		
Mesures de suivi, mesures correctives	Oui	A Compléter
Les mesures de suivi ne sont pas clairement énoncées hormis l'engagement de conduire les mesures de contrôle imposées par la réglementation (rejets, niveau acoustique,…) et d'entretien d'installations selon des périodicités imposées ou contractualisées. Aucun engagement n'est énoncé au travers de mesures concernant les consommations d'énergie (électricité et carburant) et les émissions de GES. L'absence de ce type de suivi n'incite donc pas à la recherche des réductions ou à une meilleure maîtrise des consommations et, par suite, ne traduit pas une ambition de réduire les impacts des activités. De plus, l'estimation des dépenses allouées aux mesures ERC concernent des travaux indispensables (canalisations et caniveaux destinés à la gestion des eaux pluviales du site, étanchéité du parking, canalisation des eaux usées industrielles) pour un montant de 74 k€ et les espaces verts (notamment la plantation de 4 arbres) pour un montant de 8 k€. Ceci ne traduit pas spécifiquement un budget intégrant le financement du suivi des mesures. Aucun suivi n'est envisagé concernant la biodiversité. Seul l'entretien des espaces verts est indiqué, sans plus de précisions quant à d'éventuelles exigences adoptées en faveur de la biodiversité (période, durée et conditions de réalisation comme l'absence de produits phytosanitaires). Aucune méthodologie n'est évoquée s'agissant de la mise en place de mesures correctives puisque les mesures de suivi ne sont pas objectivées.		
IED, MTD, remise en état	Oui	Appréhendés
Le rapport de base exigible au titre de la directive IED a été produit en 2023 afin de permettre un comparatif de l'état du sol et des eaux souterraines au droit du site avant et après exploitation. La finalité est d'évaluer le potentiel niveau de pollution généré et d'imposer une remise en état en fin d'exploitation la plus proche possible de l'état initial. Les prospections ont été conduites le 31 mars 2023 au travers de six sondages réalisés à la tarière mécanique jusqu'à une profondeur maximum de 2,6 mètres répartis sur l'ensemble de la zone. Sur les six échantillons de sol analysés, trois (S1, S2 et S5) ont mis en évidence de légers dépassements en Arsenic, Cuivre et Zinc et trois (S2, S3 et S4) présentent des concentrations significatives en hydrocarbures totaux et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP[15]) (échantillon S2). Aucune pollution en composés organiques halogénés volatils (solvants chlorés) ni BTEX[16] ne sont caractérisées sur le site. Aucune investigation sur les eaux souterraines n'a été engagée. Selon le dossier, celle-ci était envisagée *« en cas de découverte d'une pollution avérée dans les sols susceptible d'impacter les eaux souterraines »*. Il		

[15] *Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) font partie des polluants organiques persistants. Ils proviennent principalement de la combustion des matières organiques (combustion d'énergies fossiles, feux de forêt). Toxiques pour la santé humaine et l'environnement, ces polluants sont généralement peu biodégradables.*

[16] *BTEX abréviation des composés chimiques aromatiques suivants : Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes.*

est ainsi conclu que les dépassements mis en évidence sont peu importants et ne présentent pas de risque pour l'environnement, cependant, ils sont localisés en surface dans une zone sans recouvrement de type dalle béton ou enrobé bitumineux et peuvent favoriser un risque sanitaire par contact direct. Il a été recommandé de recouvrir la zone concernée de 30 cm de terre saine.

Selon le dossier, il a été fait recours aux meilleures techniques disponibles pour concevoir le projet (pièces 57 à 59 annexées au dossier). La remise en état du site n'est envisagée que suite à une cessation complète d'activité ou de cessation de l'une des installations classées. Au terme de son exploitation, le site sera remis dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, ce qui le rendra compatible avec la vocation d'activités économiques applicable à la ZAC de l'Écuyère. Des dispositions adaptées seront mises en œuvre pour sécuriser le site (ex : dépollution des sols et des eaux souterraines).

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la prévention des nuisances et des pollutions ;
- la gestion des risques inhérents à l'activité du site.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Le choix du site constitue une opportunité d'accueil des activités et du personnel d'un site partenaire en cessation d'activités et permet une optimisation des installations existantes au sein d'une zone d'activités et limite les évolutions requises à une extension de bâtiment et une adaptation des installations pour intégrer l'augmentation d'activités induite.

– Points perfectibles

La partie 6 de l'étude d'impact aborde l'intégralité des incidences du projet en faisant abstraction du fait que les constructions sont d'ores et déjà réalisées. La présence de deux constructions modulaires temporaires au nord-est du site étaient *a priori* requises en phase de chantier pour accueillir l'ensemble du personnel (vestiaire et bureaux) et pour être enlevées en fin de travaux. Aucun plan ne reporte cette phase transitoire. Par contre, la vue aérienne actuelle du site permet de constater la présence de deux constructions non reportées au plan de masse sauf à ce qu'elles correspondent au mobil-home et au container maritime y figurant dans des dimensions différentes. Ces divergences méritent d'être clarifiées d'autant si ces installations doivent être pérennes.

Au-delà du transfert du personnel et du matériel qui requièrent l'extension des bâtiments administratifs et l'augmentation des quantités de déchets réceptionnés, il convient également d'apporter des précisions sur les conditions mises en œuvre dans le cadre de la cessation d'activités et de remise en état de l'autre site.

S'agissant des pièces du dossier, les études et documents produits sont annexés à l'étude d'impact ce qui facilite la compréhension de certains reports partiels d'information ou renvois aux dits documents afin d'accéder à des développements plus explicites. La production d'un sommaire récapitulant le contenu de ces annexes en faciliterait l'accès.

La qualité des personnes en charge de la réalisation des différentes études et dossiers thématiques n'est pas toujours explicite (notamment s'agissant du pré-diagnostic écologique).

Des clarifications et/ou développements sont attendus sur les points suivants :

- produire des résultats d'analyses des eaux de rejet plus récentes et conclusives sur leur éventuelle non conformité ;
- préciser si l'approvisionnement en eau pour usage industriel est amené à évoluer dans le cadre de la réalisation du projet (notamment augmentation du volume d'eau) ;
- décrire les conditions mises en œuvre à l'occasion de l'enlèvement de la cuve de gasoil et, le cas échéant, les analyses et mesures de suivi effectuées ;
- fournir une projection de la situation acoustique future et préciser la périodicité retenue pour effectuer les mesures acoustiques ;
- produire le volet paysager exigible au titre du permis de construire pour illustrer l'état du site avant et après travaux avec notamment des coupes du terrain intégrant l'élévation du merlon en partie sud du site et des photos-montage ;

La base du dossier date de 2023 aussi il conviendrait de l'actualiser notamment sur :

- certaines données quantitatives portant sur les activités, productions, consommations de l'entreprise afin de permettre une contextualisation plus réaliste ;
- les références au PLUi-H de Cholet agglomération et au zonage d'assainissement des eaux pluviales qui ont été approuvés le 16 février 2026 ainsi qu'au PCAET approuvé le 19 janvier 2026;
- les données mises à dispositions au niveau du site du réseau partenarial des données sur les zones humides (https://sig.reseau-zones-humides.org/), des données de 2023 étant disponibles.

Des ambiguïtés rédactionnelles doivent être levées concernant :

- la durée des travaux (6 mois, 10 mois) puisqu'ils semblent depuis réalisés ;
- le nombre de personnes transférées (7, 8, 10) ;
- le projet de création d'une station à hydrogène évoqué sans plus de développement p.166 de l'étude d'impact.

– Insuffisances

Le dossier repose sur une ambiguïté concernant l'état d'avancement du projet suite à la transmission d'un porter à connaissance en mars 2023. Par photo aérienne actuelle, il est constaté la réalisation des extensions de bâtiment et de parking. Si l'ensemble des autres travaux d'adaptation des installations est également effectué, alors il convient de mentionner clairement que la présente demande d'avis s'adosse à une régularisation administrative du projet. La mention de l'autorisation d'urbanisme obtenue pour la réalisation des travaux pourra utilement être spécifiée.

L'étude d'impact doit être conduite de façon proportionnelle aux enjeux conférés à un site sur la base de données et d'éléments de connaissance factuels et crédibles. En l'espèce, bien que localisé dans un secteur anthropisé, le site d'implantation du projet dispose d'atouts pouvant s'avérer favorables à certaines espèces qu'une seule journée de prospection diurne ne peut permettre de contacter. En l'absence d'un nombre de jours d'inventaire suffisamment représentatifs des périodes les plus actives des espèces, il semble compromis de fonder une analyse fiable et de mettre en œuvre des mesures circonstanciées pour garantir l'absence d'impacts sur les espèces. L'essence des plantations retenues (notamment pour les quatre arbres annoncés) doit être précisée. Il convient également de vérifier la conformité du projet au regard des attentes du nouveau PLUi-H concernant la végétalisation, les espaces verts et les exigences d'insertion vis-à-vis des projets.

Les bilans sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre doivent être établis sur la base de données quantitatives récentes résultant des suivis conduits par l'entreprise sur ces thématiques. En l'espèce, au vu de l'échelle d'approvisionnement en déchets (au plus large Pays de la Loire et régions voisines), il est fait totalement abstraction de l'impact des transports. L'identification des sites exutoires pour les déchets triés et regroupés devrait être appréhendée plus facilement puisque forcément plus restreints que les sites expéditeurs du fait de leur capacité et habilitation à traiter certains types de déchets. Une valorisation du recyclage en tant que substitut à l'extraction de matières premières peut également être appréhendée dans l'établissement du bilan de GES de l'activité.

La MRAe recommande de compléter l'analyse et l'estimation des émissions de gaz à effet de serre.

Une démonstration plus explicite sur les qualités d'insertion du projet dans son contexte de réalisation doit être produite notamment au travers de photos montages proposant des vues proches et lointaines.

La séquence ERC ne peut être considérée comme traitée puisqu'elle est appréhendée de façon assez inégale et évasive selon les thématiques. Ainsi, s'agissant du milieu naturel terrestre, une tentative de formalisation des mesures de réduction est présentée sous forme de fiches, même si celles-ci sont peu détaillées, alors que pour le milieu naturel aquatique, seuls quelques engagements du porteur de projet sont reconduits. Une harmonisation de l'approche et du traitement de cette séquence « engageante » pour le demandeur doit être effectuée notamment en déterminant les conditions de mise en œuvre/limites/points de vigilance, les modalités de suivi envisageables et les objectifs de résultats ambitionnés. Le cas échéant, les mesures mises en œuvre antérieurement pouvaient être capitalisées et complétées en fonction des adaptations requises dans le cadre de la réalisation du projet.

Les quelques modalités de suivi envisagées ne portent que sur des suivis exigés par la réglementation ICPE (qualité des rejets, maîtrise des nuisances, contrôle et entretien des installations, suivi de l'activité) et selon une périodicité fixée. Une stratégie d'action doit être définie afin de concrétiser et d'objectiver la maîtrise et/ou la diminution des consommations (eau et énergies) et des rejets. De même, le gain potentiel de biodiversité résultant de la consolidation (même réduite) et de l'entretien adapté des espaces verts mérite d'être suivi. Par ailleurs, la surveillance de la qualité des sols mérite d'être étudiée et développée afin de prévenir toute pollution chronique diffuse par les substances dangereuses transitant par le site. Enfin, si l'hypothèse d'une nécessité d'adapter certaines pratiques sur la base de constats établis lors de l'exploitation du site est exprimée, aucune méthodologie n'est avancée concernant la mise en place et l'encadrement de mesures correctives (par exemple : quelles suites données au registre des plaintes concernant les nuisances olfactives).

La MRAe recommande l'adoption d'une méthodologie plus explicite et objectivée concernant les modalités de suivi des impacts du projet sur les différents compartiments de l'environnement du site, afin d'en garantir l'effectivité la pérennité et l'efficacité en matière de mesures correctives.

Conclusion

Le dossier examiné concerne l'agrandissement au moins en partie déjà réalisé, d'un centre de transit de déchets industriels et résidus urbains au sein d'une zone d'activités, sur une emprise foncière anthropisée.

Globalement, l'étude d'impact traite l'ensemble des thématiques attendues et comporte en annexes les études et documents mobilisés pour la conception du projet. Toutefois, des compléments ou ajustements sont nécessaires afin de consolider le dossier notamment concernant :

- la présentation des évolutions déjà réalisées et celles restant à faire,
- la qualification et les limites de l'état initial du site réalisé en 2023,

- des affirmations avancées sans arguments quantitatifs et certains points d'approche méthodologique portant sur les mesures ERC,
- les conditions de suivi notamment de la pollution des sols,
- l'évaluation des émissions de GES.

La MRAe rappelle enfin qu'une étude d'impact effectuée après des travaux ou une autorisation ne respecte pas l'esprit du droit national et du droit européen en matière d'évaluation environnementale.

Nantes, le 13 novembre 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,

Signé

Daniel FAUVRE